

Direction de la Police Générale Bureau des polices administratives spéciales

Les aérosols qui contiennent du CS et qui sont en dessous des caractéristiques fixées par l'article 12 précité ne sont donc pas des armes de 6^{ème} catégorie nommément désignées.

Cependant toute arme susceptible de constituer une arme dangereuse pour la sécurité publique (par exemple les couteaux de cuisine, cutters, épées...) est classée également dans la 6^{ème} catégorie.



4-Les munitions

Les munitions sont classées par le décret du 6 mai 1995, tout comme les armes proprement dites.



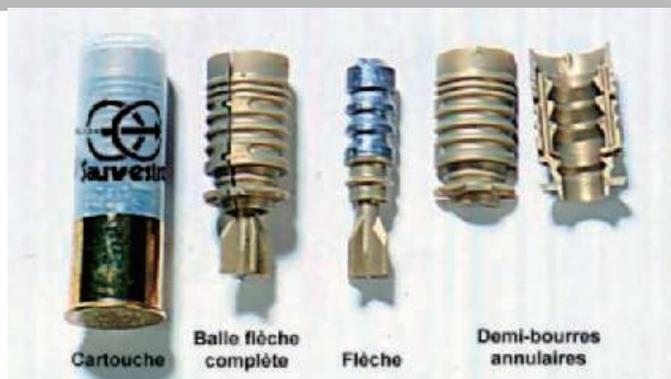
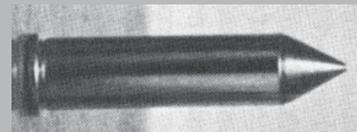
En règle générale, c'est le classement de l'arme qui détermine le classement des munitions utilisables par celle-ci.

Toutefois, cette règle n'est pas applicable lorsque la munition est classée en 1^{ère} catégorie.

Dans ce cas, c'est la munition qui détermine le classement de l'arme en 1^{ère} catégorie, quelles que soient les autres caractéristiques de l'arme (longueur du canon, nombre de coups etc..).



Certains types de projectiles, notamment pour les armes de guerre et de défense (perforantes, incendiaires, expansives, projectiles flèches de type militaire³ ...) sont classés dans des catégories interdisant leur acquisition par des particuliers. Ces armes sont réservées du fait de cette classification aux seules forces armées et forces de l'ordre.



³ APDS pour Armour Piercing Discarding Sabot perforant avec sabot détachable. Voir l'illustration ci dessus d'un modèle civil autorisé pour la chasse et le tir en calibre 20.

Direction de la Police Générale
Bureau des polices administratives spéciales

D/ MIS A PART LES ARMES EN VENTE LIBRE, IL EXISTE DEUX MODES D'ACQUISITION D'ARMES PAR LES PARTICULIERS, LES REGIMES DE LA DETENTION ET DE L'AUTORISATION

1-Les armes en vente libre

Tout particulier majeur (plus de 18 ans) peut acquérir des armes de certaines rubriques des 3^{ème}, 6^{ème} et de la 8^{ème} catégorie sur simple présentation d'une pièce d'identité (couteaux, matraques, certaines bombes lacrymogènes, répliques d'armes à feu, armes neutralisées...).

Le particulier doit détenir ces armes à son domicile.



A noter que certains matériels comme les jumelles de vision nocturne sont classés réglementairement comme armes et peuvent également être acquises librement. Les lunettes (que l'on peut porter sans les mains sont au contraire interdites à la vente aux particuliers car classées dans une rubrique différente).



Les armes de chasse de 5^{ème} (I, paragraphe 1 à 3)⁴ et certaines armes de 7^{ème}⁵ Catégorie (II et III) peuvent être acquises librement avec un permis de chasser. Exemple : fusil de calibre 12 à canon superposés, juxtaposés...



2-L'acquisition des armes à feu est soumise soit à un régime de déclaration voir d'autorisation auprès des services de préfectures.

Toutes les armes qui ne peuvent être acquises librement doivent, selon leur catégorie, être soit déclarées aux services des armes des préfectures, soit ne peuvent l'être qu'après une demande d'autorisation acceptée par le préfet territorialement compétent.

Les armes de 5^{ème} et 7^{ème} catégorie autres que celle mentionnées précédemment sont soumises au régime de la déclaration, régime le moins contraignant et le plus souple qui suppose la présentation par une personne de pièces justificatives au moment de l'achat de l'arme puis l'information des services préfectoraux. L'intéressé fait l'objet d'une enquête administrative et de la vérification de l'absence d'antécédents psychiatriques. Il s'agit des armes de tir et de chasse considéré comme les plus dangereuses du fait de leur canon rayé.

Il n'y a pas de limite aux nombres d'armes soumises à déclaration que peut acquérir une personne.

⁴ les fusils, carabines, canardières à canon lisse de plus de 45 cm tirant un coup par canon, dont le calibre est compris entre 10 et 28 inclus, et comportant ou non une rayure dispersante ou un boyaudage pour le tir exclusif de grenaille à courte distance.

⁵ Sont concernées les armes à propulsion à gaz ou air comprimé dont le développement à la bouche est inférieur à 10 joules mais supérieur à 2 joules.

**Direction de la Police Générale
Bureau des polices administratives spéciales**

Les armes de guerre et de défense de la 1^{er} et 4^{ème} catégorie relèvent de régime de l'autorisation, de même que certaines armes de collection. Ce régime est le plus contraignant en vigueur et est réservé à certains motifs de détention. Il suppose une demande préalable du particulier effectuée dans un commissariat de police où doit être déposé un dossier et qui établit le respect par l'intéressé des critères réglementaires. L'enquête administrative est très complète. La personne doit en outre demander le renouvellement de ses autorisations avant que ces dernières arrivent à échéance.

E / LES MOTIFS D'ACQUISITION D'ARMES SOUMISES A DECLARATION ET/OU AUTORISATION

Il existe cinq motifs permettant à un particulier d'acquérir une arme à feu et des munitions. Selon les cas et leur classification, l'arme peut nécessiter une déclaration ou une autorisation.



- La pratique de la chasse

La chasse est une activité très pratiquée sur le territoire français. La Préfecture de Police est principalement concernée par les acquisitions d'armes de chasse pour les personnes dont le domicile est situé sur Paris.

La pratique de la chasse dans plusieurs pays européens amène de nombreux chasseurs à solliciter une carte européenne d'arme à feu (CEAF).

Certaines armes de chasse de 5^{ème} et 7^{ème} catégorie sont soumises au régime de la déclaration. Il s'agit des carabines et autres fusils à canons rayés.



- La pratique du tir sportif (Article 28-2 du décret de 1995)



3022 personnes pratiquent régulièrement le tir sur Paris au sein de la douzaine de clubs de tir que compte la capitale.

Ces armes sont soumises au régime de la déclaration ou de l'autorisation selon leur classification.



- La collection des armes

La collection d'armes anciennes et de guerre est régie par le décret du décret n° 2005-1463 du 23 novembre 2005 et la circulaire du 19 mai 2006 N° NOR : INT/D/06/00052/C et ses annexes.



Les particuliers peuvent être autorisés, sous certaines conditions, à acquérir outre des armes anciennes, des armes de guerre neutralisées (char d'assaut ; avion de combat de la seconde guerre mondiale, etc...) voire leurs pièces détachées.

Ces armes et éléments d'armes sont soumises au régime de l'autorisation.

**Direction de la Police Générale
Bureau des polices administratives spéciales**

- **L'exposition à des risques particuliers du fait du lieux ou du type d'activité professionnelle.**



Il est possible à un particulier qui s'estime particulièrement exposé du fait de son métier ou du lieu de celui-ci à des risques d'agression de solliciter une arme de poing de la 4^{ème} catégorie. La personne doit établir par tout moyen le risque à l'administration.



Il s'agit à titre d'exemple du cas des bijoutiers ou médecins qui peuvent avoir besoin de protéger leur commerce ou cabinet. Une seconde arme peut être accordée au domicile de l'intéressé.

Ce régime est régi par le décret n° 2005-1463 du 23 novembre 2005.

Ces armes sont soumises au régime de l'autorisation.

- **Les armes non létales pour la défense du domicile ou de l'entreprise**

Les particuliers peuvent acquérir des armes à projectiles en caoutchouc de type « Flash Ball » ou « Gom Cologne » les moins puissants (classés en 7^{ème} catégorie) pour leur protection personnelle dans leur domicile ou sur leur lieu de travail (cas de gardiens de parking par exemple).



Ces armes sont soumises au régime de la déclaration.

Direction de la Police Générale Bureau des polices administratives spéciales

F / LA PROCEDURE DE DECLARATION

Les armes soumises à déclaration peuvent être acquises dès lors que la personne justifie d'un titre. L'acquisition peut se faire après d'un armurier ou auprès d'un particulier. Dans tous les cas, un formulaire de déclaration doit être envoyé à la préfecture du lieu du domicile de la personne.

L'arme alors enregistrée dans l'application informatique des armes AGRIPPA (Gérée par le ministère de l'intérieur) où l'ensemble des informations (propriétaire de l'arme, motif de la détention, adresse...) vont être inscrites et permettre le suivi du dossier



Selon chaque motif de détention, la personne devra produire certains documents au moment de l'achat et par la suite à l'appui de sa déclaration.

- Arme de chasse

Pour les armes de 5^{ème} et 7^{ème} catégorie soumises à ce régime et utilisées pour la chasse, il faut que la personne présente son permis de chasser en cours de validité



- Armes de tir sportif

Les tireurs sportifs doivent présenter une licence de tir en cours de validité, tamponné à son dos par un médecin ayant effectué un examen médical pour déterminer si la personne est apte au tir.



- Les armes non létales

La personne doit présenter un certificat médical de moins de 15 jours attestant qu'il n'a pas de contre indication physique ou psychique apparente à la possession d'une arme à feu.

Outre la vérification de ces pièces, une enquête administrative est diligentée qui doit établir si la personne a des antécédents judiciaires ou psychiatriques, ce qui peut conduire l'administration à enjoindre la personne de se dessaisir de son arme, et même, en cas de risque de trouble à l'ordre public ou de risque pour les personnes à la saisir administrativement.

La personne reçoit à la fin de la procédure un récépissé de déclaration. Le particulier peut avec ce récépissé conserver l'arme sans limite de durée.

Direction de la Police Générale Bureau des polices administratives spéciales

G / LA PROCEDURE DE L'AUTORISATION

Tout individu qui veut pouvoir acquérir et pouvoir détenir une arme de 1^{er} ou 4^{ème} catégorie doit déposer une demande dans un commissariat de police ou un service de gendarmerie accompagnée de justificatifs.

Ces derniers sont transmis à la préfecture qui va étudier le dossier et en cas d'accord délivrer une autorisation d'acquisition qui permettra à la personne d'acquérir légalement une arme de la catégorie autorisée. Les informations sont entrées dans l'application nationale AGRIPPA qui permet de les instruire et permet un suivi constant des dossiers.

Les exigences réglementaires sont :

- Pour le tir sportif

1) Une licence de tir en cours de validité (avec le tampon du médecin) 2) la copie du carnet de tir du demandeur avec 3 séances d'entraînement au tir espacées d'au moins 2 mois chacune dans l'année qui précède la demande 3) l'avis favorable de la fédération française de tir 4) la preuve de la possession d'un coffre pour ranger l'arme 5) une pièce d'identité et 6) un justificatif de domicile.

A noter qu'une personne ne peut posséder plus de 7 armes à percussions centrales et 5 à percussion annulaire au titre du tir sportif. La durée d'une telle autorisation de détention est de 3 ans et doit être renouvelée 6 mois avant son échéance.

Une enquête administrative très poussée diligentée par les services de préfecture en charge des armes et par les services de police va déterminer si la délivrance de l'autorisation soulève ou non un problème.

La doctrine administrative en la matière est une extrême précaution. Toute personne présentant des antécédents judiciaires sérieux ou des troubles psychologiques voir psychiatriques n'a priori aucun espoir de pouvoir acquérir une arme légalement.

- Au titre de la défense

La personne doit établir par tout moyen le danger particulier auquel elle est exposée, le dossier comprenant des pièces semblables à l'hypothèse précédente et un certificat médical de moins de 15 jours.

L'enquête administrative est identique.

La personne peut solliciter un maximum de 2 armes de 4^{ème} catégorie. Un sur son lieu de travail et une seconde à son domicile.

L'autorisation est valable 5 ans et doit être renouvelée 6 mois avant son échéance son échéance.



Direction de la Police Générale Bureau des polices administratives spéciales

- Au titre de la collection

Le régime applicable aux collectionneurs est identique aux précédents.

H / LES HYPOTHESES DE PORT ET TRANSPORT DES ARMES PAR LES PARTICULIERS

Le port des armes de toutes catégories **est strictement interdit** et sanctionné pénalement, **sauf** « motif légitime » ou autorisation de port d'arme délivrée selon les hypothèses par le préfet, ou le ministre de l'intérieur. La seule exception concerne les armes d'épaule de 5^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} catégorie dont le port et le transport est libre.

Le port d'arme de type couteau, bombe lacrymogène classée, matraques, armes à grenailles ou d'alarme est strictement interdit (armes classées en 6^{ème} et 7^{ème} catégorie pour ces exemples)

Exemple de motif légitime :

- Le transport de l'arme (avec un verrou) avec munitions non chargées pour se rendre au stand de tir.
- Le transport d'une batte de baseball pour se rendre sur un terrain de sport.
- Transport d'une arme jusqu'à un armurier pour réparation ou vente.



Dans de très rares circonstances, certaines personnes particulièrement menacées peuvent se voir autoriser par le ministre de l'intérieur à porter une arme pour une durée maximum de 1 année (Article 58 du décret de 1995)

Certaines professions comme les convoyeurs de fonds ou les agents de sécurité des services de transports (RATP, SNCF) se voient délivrer des ports d'armes qui visent à chaque fois une catégorie d'arme précise.



Exemple : Port d'arme de la 4^{ème} catégorie paragraphe I pour un revolver de calibre 38 et de matraques de 6^{ème} catégorie



**Direction de la Police Générale
Bureau des polices administratives spéciales**

I / LE CAS PARTICULIER DES ARMES DITES « SUB-LÉTALES »

Il convient de préciser que certaines armes dites « sub-létales » sont soumises à des régimes variables.

Les moins puissantes des armes électriques appelées « taser » sont d'acquisition libre (6^{ème} catégorie).



Les armes électriques de technologie EMD⁶ de type X26 sont elles réservées aux membres des forces de l'ordre (4^{ème} catégorie, II, paragraphe 1).

Il en est de même des « pepper-gun », armes permettant le marquage des manifestant et le tir de billes de gaz VS.



et certains modèles de « flahs-ball » très puissants exclusivement réservés aux forces de l'ordre.



(A comparer aux versions en ventes libres, page 11)

⁶ EMD, Electro Muscular Disruption, perturbent le signal moteur du cerveau qui est paralysé